



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DELIBERATION N° 023-2026/ARCOP/CRD DU 19 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX VIOLATIONS DENONCEES
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 0001/MTCA/PRMP/2025 DU 28 NOVEMBRE 2025 PORTANT
SUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE FONCTION 4x2 INITIEE
PAR LE MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme du 19 février 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0291 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 19 février 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a indiqué avoir constaté de graves violations dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 0001/MTCA/PRMP/2025 du 28 novembre 2025 portant sur l'acquisition d'un véhicule de fonction 4x2 initiée par le ministère du tourisme, de la culture et des arts.

En effet, le dénonciateur a indiqué que bien qu'une nouvelle Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) ait été créée, courant année 2025, celle-ci ne dispose d'aucun cadre opérationnel pouvant lui permettre d'exercer ses missions en raison du fait que des procédures de passation de marchés seraient déroulées en dehors d'elle par d'autres membres du personnel non habilités du ministère.



Il a poursuivi qu'à titre illustratif, il y a eu l'acquisition d'un véhicule de marque NISSAN d'un montant de quinze millions neuf cent mille (15 900 000) francs CFA réalisée sans l'implication de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ni de la CGMAP, et ni encore de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP). Le dénonciateur a ajouté que cette acquisition a été faite par une demande de renseignement de prix entachée de plusieurs irrégularités, notamment le défaut de publication de l'avis de ladite procédure, l'absence d'ouverture et d'évaluation des offres, la signature de l'avis d'attribution par le directeur de cabinet sur le papier en-tête réservé à la PRMP, le défaut de validation du rapport d'évaluation par la CCMP et la falsification de certains procès-verbaux.

Vu la gravité des faits ci-dessus dénoncés, l'ARCOP a procédé à une vérification approfondie afin d'une part, d'apprécier la matérialité des faits et d'autre part, d'établir les responsabilités des faits dénoncés.

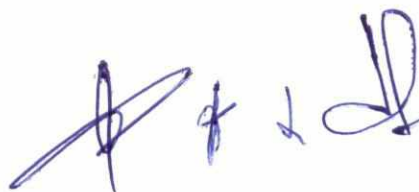
AUDITION DE MONSIEUR ADIKI Kpatcha, PRMP DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Monsieur ADIKI Kpatcha a déclaré qu'à sa connaissance, en sa qualité de PRMP, aucune procédure de passation de marchés n'a été engagée par le ministère courant les années 2025 et 2026 avant d'ajouter n'avoir lancé au cours de cette dernière année aucune demande de renseignement de prix pour l'acquisition d'un véhicule 4x2.

La PRMP a indiqué que c'est à la veille de la date de son audition intervenue le 03 mars 2026 qu'elle a été informée, lors d'une séance de travail initiée par l'Inspection Générale du Trésor (IGT), de l'existence d'une telle acquisition réalisée à son insu ainsi qu'à celui des membres des autres organes de gestion des marchés publics, excepté le Directeur administratif et financier du ministère. Elle a précisé que le contrat en cause a été signé par le ministre de tutelle sans la signature préalable de la PRMP contrairement à la pratique en vigueur avant de réitérer ne s'être aucunement impliquée dans la procédure sus-référencée.

AUDITION DE MONSIEUR KEKE Yaovi, PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF) DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS ET DE MONSIEUR KPOBIE BAWILESSIM, MEMBRE DE LA CCMP

Monsieur KEKE Yaovi a déclaré que l'acquisition en cause a été inscrite au PPM de l'année 2025 pour être déroulée par une demande de renseignement de prix d'un montant prévisionnel de dix-sept millions (17 000 000) francs CFA. Il a



ajouté n'avoir pas été impliqué dans la procédure en cause en tant que membre de la CCMP mais plutôt en sa qualité de DAAF, uniquement sur instructions du ministre.

Le susnommé a exposé avoir été chargé par le ministre du tourisme, de la culture et des arts de contacter trois (03) fournisseurs et que faisant suite à cette instruction, il a, par téléphone, pris attache avec les fournisseurs JAPAN MOTORS, NAJ MULTISERVICES SARL U et CITE DES MANAGERS qui sont inscrits dans la base de données de sa direction afin de recueillir leurs prix pour l'acquisition d'un véhicule de fonction sans leur transmettre de dossier formel de demande de renseignement de prix.

Le président de la CCMP a poursuivi que les trois offres reçues ont été directement soumises à son ministre qui a choisi l'offre la moins-disante sans que ce choix soit formalisé par l'élaboration d'un rapport d'évaluation. Il a également souligné que l'attribution provisoire du marché n'a pas été soumise à l'examen et à la validation de la CCMP avant d'ajouter que c'est lui seul qui s'est prononcé sur cette attribution par un avis émis en sa qualité de président de ladite commission tout en reconnaissant qu'en principe celle-ci ne saurait en aucun cas se résumer à sa seule personne.

Par ailleurs, le nommé KEKE a déclaré avoir élaboré le projet de contrat qui a été signé par l'attributaire puis soumis directement à l'approbation du ministre sans la signature préalable de la PRMP contrairement aux procédures habituelles. Il a ajouté que le véhicule a été réceptionné et que le fournisseur a été payé par l'autorité contractante.

Pour conclure, le sieur KEKE a soutenu que toutes les actions qu'il a eu à entreprendre l'ont été sur instructions de son ministre.

Pour sa part, monsieur KPOBIE Bawilessim, membre de la CCMP, a déclaré n'avoir pas participé à une quelconque délibération relative à l'acquisition de véhicule et, par conséquent, ne reconnaît pas la signature à lui attribuée sur le procès-verbal de la CCMP relativement au rapport d'évaluation des offres.

AUDITION DE MONSIEUR ANYANI Koffi, SECRETAIRE EXECUTIF DU FONDS DE PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Monsieur ANYANI Koffi a déclaré que le Fonds de promotion et du développement du tourisme n'est pas une autorité contractante et que bien qu'il ait son PPM spécifique, toutes ses acquisitions sont déversées dans le cycle de gestion des marchés publics du ministère du tourisme.



Le secrétaire exécutif du Fonds a indiqué être intervenu uniquement à la phase d'exécution du marché. Il a précisé qu'après avoir reçu le dossier du DAAF et s'être assuré auprès du ministre de tutelle que la procédure avait été diligentée sur ses instructions, il a transmis le dossier au contrôle financier, établi le mandat de paiement et participé à la réception du véhicule.

Tout en affirmant avoir procédé aux vérifications nécessaires au moment du paiement, le nommé ANYANI a reconnu qu'au regard des éléments révélés ultérieurement, il aurait agi différemment si la situation devait se reproduire.

AUDITION DE MONSIEUR KPAYE Bakayota Koffi, DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

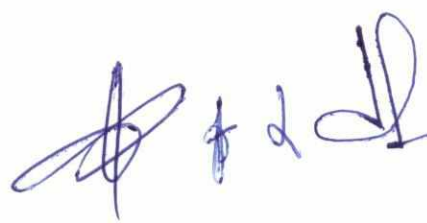
Monsieur KPAYE Bakayota Koffi a déclaré reconnaître qu'il ne fait pas partie des organes de gestion des marchés publics avant d'ajouter que c'est le DAAF du ministère, monsieur KEKE Yaovi, qui lui a présenté le projet de lettre de notification d'attribution définitive du marché en lui précisant qu'en sa qualité d'ordonnateur, il est habilité à le signer dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte. Il a poursuivi que se fiant à cette information, il a procédé à la signature dudit document avant de se rendre compte par la suite qu'il avait commis une erreur d'appréciation en ce que cette compétence est normalement réservée à la PRMP.

Le Directeur de cabinet a précisé que l'urgence a contribué à son erreur d'appréciation avant d'ajouter qu'il n'a pas vérifié la régularité de la procédure avant de signer la lettre de notification, s'étant entièrement fié aux déclarations du DAAF sans envisager que celui-ci puisse l'impliquer dans un processus irrégulier.

AUDITION DE MONSIEUR ATTIVI-GADZEZO Atta Folly Joël, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NAJ MULTISERVICES SARL U

Monsieur ATTIVI-GADZEZO Atta Folly Joël a déclaré que la société NAJ MULTISERVICES SARL U a transmis, à la demande du ministère du tourisme, des arts et de la culture, une facture proforma dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 0001/MTCA/PRMP/2025 du 28 novembre 2025 relative à l'acquisition d'un véhicule de fonction de type 4x2.

Poursuivant ses déclarations, monsieur ATTIVI-GADZEZO a souligné qu'il n'a pas souhaité, dans un premier temps, participer à la procédure en raison de la brièveté du délai de soumission des offres et de l'empressement manifesté par l'autorité contractante avant de décider finalement de soumettre sa facture.



Par ailleurs, s'agissant des résultats de l'évaluation des offres, il a déclaré n'avoir reçu aucune notification. Il a néanmoins indiqué que l'autorité contractante l'a contacté afin qu'il se présente dans ses locaux pour retirer un document mais il n'a pas pu effectuer cette démarche.

AUDITION DE MONSIEUR ADEGBEGBOLO Kokou Pacome, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CITE DES MANAGERS

Monsieur ADEGBEGBOLO Kokou Pacôme a soutenu d'une part, que sa société n'a jamais sollicité, au cours des années 2025 et 2026, son inscription dans le registre des prestataires du ministère du tourisme, des arts et de la culture et d'autre part, qu'elle n'a pas été consultée dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule de fonction de type 4x2.

Toutefois, il a expliqué qu'un agent commercial de la société JAPAN MOTORS, nommé CHITOU, l'a approché, courant mois de décembre 2025, pour solliciter une facture proforma pour un véhicule de marque RAV4 destiné audit ministère et qu'il lui a établi et remis sans savoir à quelles fins.

Réagissant aux déclarations du Directeur des affaires administratives et financières du ministère suivant lesquelles celui-ci aurait contacté par téléphone les candidats retenus, monsieur ADEGBEGBOLO a réfuté cette version des faits en ajoutant ne pas connaître ledit directeur. Il a conclu n'avoir obtenu aucun retour du nommé CHITOU relativement à l'utilisation de la facture proforma à lui remise.

DISCUSSION

➤ Sur les règles de gestion applicables au Fonds de promotion et du développement du tourisme

Considérant qu'il ressort des recherches effectuées que le Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT) du Togo est un fonds public rattaché au ministère du tourisme, de la culture et des arts et qui a pour mission principale de financer les actions de promotion et de développement du secteur touristique dans le pays et dont les ressources proviennent généralement du budget de l'État, de taxes ou redevances liées au tourisme et d'autres contributions ; qu'il s'induit que non seulement le Fonds est logé au ministère susmentionné mais aussi que ses ressources proviennent essentiellement de financements publics ;



6

Considérant que conformément aux principes régissant la gestion des finances publiques, toute dépense effectuée au moyen de ressources publiques doit être réalisée dans le respect des règles de transparence, de concurrence et de bonne gouvernance résultant de la passation des marchés publics ;

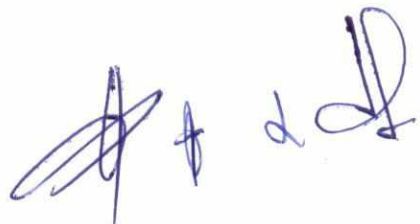
Que de plus, l'analyse de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ne révèle aucune disposition pouvant permettre d'exclure expressément les marchés financés sur ce fonds, notamment ceux relatifs à l'achat de biens, de fournitures ou de services, de son champ d'application ; que dans ces conditions, les acquisitions financées par le Fonds de promotion et de développement du tourisme y compris leur paiement ne sauraient être soustraits des règles régissant la commande publique et doivent, par conséquent, être conduites dans le respect de celles-ci sous la responsabilité des organes compétents de gestion et de contrôle des marchés publics ; qu'ainsi, l'acquisition du véhicule projeté par ledit ministère doit répondre aux exigences textuelles de la réglementation relative à la commande publique ;

❖ **Sur la régularité de la procédure d'acquisition du véhicule**

➤ **Sur l'immixtion du DAAF dans les attributions dévolues à la PRMP quant au choix de la procédure**

Considérant que de l'analyse des auditions et de l'examen de la documentation, il ressort que le DAAF a déclaré avoir initié, sur instructions du ministre du tourisme, de la culture et des arts, la procédure en cause en lieu et place de la PRMP alors que suivant l'article 6 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics est le seul acteur chargé de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; qu'il s'induit que cette compétence revêt un caractère exclusif au profit de la PRMP et ne saurait être appropriée par tout autre acteur non prévu par la réglementation, fût-il le DAAF ; qu'en déroulant la procédure sus-référencée alors qu'il est le président de la commission de contrôle des marchés publics de son ministère, le DAAF s'est manifestement immiscé dans les attributions de la PRMP en violation de l'article 6 sus-référencé ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'examen du PPM de l'année 2025 du Fonds de promotion et du développement du tourisme que le marché relatif à l'acquisition de véhicules administratifs et utilitaires d'un montant prévisionnel de dix-sept millions (17 000 000) francs CFA y est inscrit pour être déroulé par une demande de renseignement de prix ;



7

Que cependant, il ressort de l'audition du DAAF que sur instructions de son ministre, il a déroulé une procédure de demande cotation en sollicitant, par téléphone, des factures proforma auprès des fournisseurs JAPAN MOTORS, NAJ MULTISERVICES SARL U et LA CITE DES MANAGERS en violation du PPM validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ; que ces déclarations sont d'une extrême gravité en raison du choix de la procédure en tenant compte du montant prévisionnel du marché qui est un référentiel à ce sujet et du caractère substantiellement écrit des procédures des marchés publics qui a été violé ;

Considérant en effet que d'un côté, suivant les déclarations du DAAF corroborées par des éléments du PPM, le montant prévisionnel de l'acquisition du véhicule est de dix millions (17 000 000) francs CFA ; que sur la base de ce montant et en application des dispositions du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix, la procédure de demande de renseignement de prix s'exécute lorsque le montant du marché est inférieur à quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises et supérieur à dix millions (10 000 000) de francs toutes taxes comprises pour tous les types de marchés passés par les administrations centrales au rang desquelles figure le ministère du tourisme, de la culture et des arts ;

Qu'à partir des dispositions sus-mentionnées, la procédure à enclencher ne peut qu'être, sur la base du montant prévisionnel d'acquisition du véhicule, une demande de renseignement de prix ; que la procédure de demande de cotation déroulée en l'espèce n'est plus ou moins qu'un détournement de procédure initiée par le DAAF encore que ce dernier est le président de la commission de contrôle des marchés publics et ne saurait prétendre qu'il ignorait cette irrégularité ;

Considérant que pour sa défense, monsieur KEKE a indiqué avoir agi sur instructions de son ministre pour initier la procédure en cause ;

Considérant que par souci du respect du contradictoire, l'ARCOP a adressé au ministre du tourisme, de la culture et des arts, monsieur TCHIAKPE Isaac, la lettre n° 0865/ARCOP/DG/DIE datée du 31 mars 2026 l'invitant à faire valoir son droit à la défense par toute voie appropriée sa réaction écrite relativement aux déclarations de certains de ses collaborateurs sur les instructions qu'il leur aurait données en ce qui concerne le déroulement du processus d'acquisition du véhicule ; qu'aucune suite n'a été donnée à cette lettre ;



Considérant que suivant l'article 13 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, l'agent public qui estime qu'il lui est demandé d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la réglementation, informe les autorités compétentes conformément à la loi ;

Qu'il se déduit de cette disposition que dès lors que dans le cadre des marchés publics, un agent public reçoit de son supérieur hiérarchique une instruction manifestement illégale en raison de sa violation flagrante de la réglementation relative à la commande publique, il lui incombe de refuser d'appliquer cette instruction et de saisir l'organe de régulation ou de contrôle de la commande publique ;

Que même à supposer que monsieur KEKE ait effectivement reçu des instructions de son ministre devant l'amener à violer la loi, il lui revient, surtout en sa qualité de président de la CCMP censé maîtriser la réglementation de la commande publique, de refuser de les appliquer et de saisir l'ARCOP ; qu'en ayant agi comme il l'a fait, le DAAF doit assumer l'entière responsabilité des violations à lui imputées ;

➤ **Sur le défaut d'élaboration du dossier d'appel à la concurrence**

Considérant que le DAAF a déclaré avoir consulté les candidats retenus par téléphone en leur demandant de lui faire parvenir une facture proforma d'acquisition d'un véhicule SUV alors qu'il est de règle qu'en fonction des types de procédures de passation, les candidats ne peuvent être conviés que par avis d'appel d'offres ou avis de demande de renseignement de prix ou encore par lettre d'invitation pour les demandes de cotation ;

Que même à supposer que la procédure à dérouler est une demande de cotation, la consultation des candidats par téléphone constitue une irrégularité dans la mesure où la réglementation relative à la commande publique exige que toutes les communications se fassent par écrit dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence ; qu'a fortiori, et s'agissant d'une demande de renseignement de prix devant être déroulée en l'espèce, elle ne saurait donner lieu à une consultation téléphonique sans publication de l'avis et l'acquisition du dossier de demande de renseignement de prix devant contenir des spécifications techniques du véhicule à acquérir ;



Que même s'il devrait s'agir d'une demande de cotation, l'autorité contractante n'est pas dispensée d'indiquer aux candidats qu'elle a retenus les spécifications techniques en renseignant le dossier type simplifié de demande de cotation comprenant les conditions de participation, surtout les spécifications techniques, pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ; que la sollicitation d'un véhicule SUV sans autres précisions ne saurait se substituer à l'exigence des spécifications techniques au vu desquelles les offres sont formulées et qu'en leur absence, il est porté atteinte au principe de transparence se traduisant par la publicité ;

➤ **Sur la régularité des entreprises consultées**

Considérant que l'examen de la documentation fait apparaître qu'ont été consultées les sociétés LA CITE DES MANAGERS, NAJ MULTISERVICES SARL U et JAPAN MOTORS dont les deux premières ne figurent pas au rang des concessionnaires de véhicules installés au Togo et notoirement reconnus ;

Que pour ce qui est de LA CITE DES MANAGERS, au bas de page de sa facture proforma figure l'indication de son domaine d'activités qui ne comprend pas la vente de véhicules ou n'indique pas qu'elle est un concessionnaire réputé ;

Que s'agissant de la société NAJ MULTISERVICES SARL U, sur l'en-tête de sa facture proforma y est mentionné, entre autres, la vente et la maintenance de matériels roulants multimarques ; que cependant, son domaine d'activités figurant sur le cachet apposé sur ladite facture ne fait nullement mention de la vente de véhicules ;

Considérant que contacté, le nommé ADEGBEGBOLO Kokou Pacôme, Directeur général de la société LA CITE DES MANAGERS a déclaré que cette dernière n'a jamais été consultée dans le cadre de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule de fonction de type 4x2 avant de préciser qu'il avait été approché par un agent commercial de la société JAPAN MOTORS qui lui avait demandé, courant mois de décembre 2025, une facture proforma pour un véhicule de marque TOYOTA RAV4 destiné au ministère du tourisme, de la culture et des arts et qu'il lui avait délivrée ; qu'il a réitéré que sa société n'a pas pris part à la procédure sus-référencée ;

Considérant que contacté à son tour, le nommé ATTIVI-GADZEZO Atta Folly Joël a déclaré que la société NAJ MULTISERVICES SARL U a transmis, à la demande dudit ministère, une facture proforma dans le cadre de la demande de renseignement de prix sus-référencée avant de souligner qu'il n'a pas souhaité, dans un premier temps, participer à la procédure en raison de la brièveté du



délai de soumission des offres et de l'empressement manifesté par l'autorité contractante avant de décider finalement de soumettre sa facture ; que pour preuve, s'agissant des résultats de l'évaluation des offres, il a déclaré que l'autorité contractante l'a contacté pour passer retirer les résultats mais qu'il ne s'est pas présenté pour le faire ;

Qu'au surplus, le nommé ATTIVI-GADZEZO a précisé que sa société n'est pas un concessionnaire réputé mais qu'elle intervient dans l'achat pour revente aussi bien des véhicules neufs que d'occasion ;

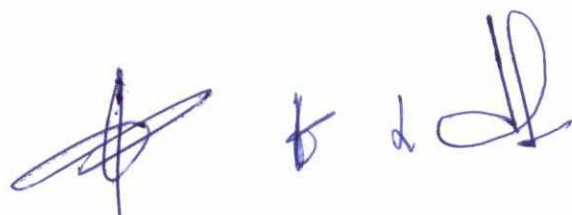
Considérant que ces constats sont assez révélateurs d'un détournement de procédure, voire d'une attribution gré à gré déguisée dont l'issue était orientée vers la société JAPAN MOTORS, les deux autres candidats prétendus consultés n'ayant servi qu'à donner l'apparence d'une vraie-fausse mise en concurrence ;

➤ **Sur le défaut d'organisation de la séance d'ouverture des offres et d'évaluation des offres**

Considérant qu'aux dires du DAAF, aucune séance d'ouverture des offres n'a eu lieu aux fins de recenser les prix proposés par les différents soumissionnaires avant d'ajouter qu'aucun rapport d'évaluation des offres n'a également été établi pour constater cette opération dans la mesure où les offres reçues ont été directement soumises à l'appréciation du ministre qui a lui-même procédé à leur évaluation pour retenir l'offre la moins-disante alors que suivant les dispositions des article 84 et 87 du code des marchés publics, les offres reçues sont ouvertes et évalués par une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres dont les travaux sont respectivement sanctionnés par l'élaboration d'un procès-verbal d'ouverture des offres et d'un rapport d'évaluation de celles-ci ; que ce constat permet de relever que de graves irrégularités ont entaché la phase d'ouverture et d'évaluation des offres de la procédure d'acquisition du véhicule ;

➤ **Sur la régularité du procès-verbal de réunion de la CCMP portant sur le rapport d'évaluation des offres**

Considérant qu'il ressort de la déposition du DAAF que l'attribution du marché n'a pas été soumise à la validation de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) en méconnaissance de l'article 13 du code des marchés publics qui énonce que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder à la validation du rapport d'évaluation des offres ;



Considérant qu'au rang des pièces jointes à la dénonciation figure le procès-verbal référencé n° 04/MTCA/CAB/SG/PRMP daté du 05 décembre 2025 relatif à la réunion d'examen du rapport d'évaluation des offres portant sur la fourniture de matériels roulants ; que ce document est présenté comme ayant été signé par les membres de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP), en l'occurrence les nommés KEKE Yaovi, président, ainsi que KPOBIE Bawiléssim et HEYOU Assinam Essodéké, membres ;

Que des mentions dudit procès-verbal, il ressort que la CCMP s'est régulièrement réunie afin d'examiner le rapport d'évaluation des offres et, en l'absence d'observations de nature à remettre en cause la régularité de l'évaluation, a émis un avis de non-objection sur ledit rapport ;

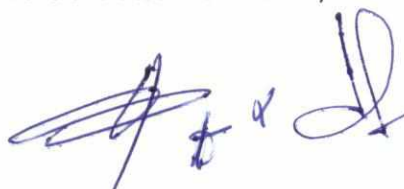
Que cependant, les déclarations du nommé KEKE Yaovi contredisent formellement la teneur de ce document en ce qu'il a reconnu d'une part, avoir établi ledit procès-verbal pour les besoins de la cause alors même qu'aucune réunion ne s'est tenue pour qu'un rapport d'évaluation soit élaboré dans le cadre de la procédure concernée et d'autre part, avoir apposé lui-même les signatures attribuées aux autres membres de la CCMP ;

Que de telles déclarations mettent en évidence le caractère falsifié du procès-verbal en cause pour simuler que l'organe de contrôle compétent s'est régulièrement réuni pour émettre un avis ; qu'elles traduisent, en outre, une volonté manifeste de simuler l'accomplissement d'une formalité substantielle de la procédure de passation des marchés publics ; qu'il convient de souligner que ces faits sont prohibés par le 5^e tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

➤ **Sur la notification du marché à l'attributaire par le Directeur de cabinet du ministre**

Considérant qu'au cours de son audition, le Directeur de cabinet du ministre a reconnu avoir signé la lettre portant notification d'attribution définitive du marché à la société JAPAN MOTORS en ajoutant avoir fait une mauvaise appréciation des faits en raison de la brièveté du délai restant pour l'acquisition du véhicule sollicité ;

Considérant que cet argumentaire ne saurait prospérer dans la mesure où il a pleinement connaissance que la signature de la lettre portant notification du marché relève des attributions de la PRMP d'autant plus qu'auparavant aucune correspondance de cette nature ne lui avait été soumise à signature ; qu'il s'en déduit qu'en signant la lettre portant notification d'attribution définitive du marché en lieu et place de la PRMP, le Directeur de cabinet avait pleinement connaissance qu'il s'immiscitait dans les attributions de cette dernière ;



Que toutefois, cette irrégularité n'est pas de nature à avoir une quelconque incidence sur une procédure sortie du champ de passation des marchés publics en raison de graves violations ci-dessus relevées ;

➤ **Sur le défaut de signature du marché par la PRMP**

Considérant que tenant compte du montant prévisionnel du marché, l'autorité contractante est tenue d'exploiter le dossier type de demande de renseignement de prix qui contient, entre autres documents, la page de signature avec des emplacements réservés à la signature du titulaire et de la personne responsable des marchés publics au titre de l'autorité de contractante et l'approbation de celui-ci par l'autorité d'approbation ;

Que l'examen du marché corroboré par les dires du DAAF a permis de constater que le marché a été approuvé par le ministre sans la signature préalable de la PRMP en violation de l'article 97 du code des marchés publics qui indique que cette dernière procède à la signature du projet de marché après sa signature par l'attributaire du marché ;

Qu'en l'espèce, le ministre a signé le marché à l'emplacement réservé à la PRMP qui a été ainsi modifié « au nom de l'autorité contractante et d'approbation » en violation de l'article 17 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité qui énonce qu'« En tout état de cause, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice du marché ne peuvent être cumulées. » ; que le cumul de ces fonctions constitue une fois de plus une irrégularité vis-à-vis de la réglementation relative aux marchés publics ;

➤ **Sur la régularité de la réception du véhicule livré**

Considérant qu'il ressort des déclarations du DAAF corroborées par les pièces du dossier que le véhicule livré par la société JAPAN MOTORS a été réceptionné et que cette dernière a été payée par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il est de pratique que la réception d'un bien ne peut être prononcée qu'après vérification de sa conformité par rapport aux spécifications techniques préalablement définies dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant cependant que dans le cadre de la procédure en cause, aucun dossier d'appel à la concurrence comportant des spécifications techniques du véhicule à acquérir n'a été élaboré pour être transmis aux candidats ; que dans ces conditions, se pose la question de savoir sur la base de quelles références les membres de la commission de réception se sont appuyés pour apprécier la conformité du véhicule livré ;



Considérant qu'à cette réception, étaient pourtant représentés outre le titulaire du marché par le nommé CHITOU Rafiou Adégoké, au titre du ministère du tourisme, de la culture et des arts, le secrétaire exécutif du FPDT et le DAAF, la direction nationale du contrôle financier et la direction du Garage Central administratif ; que de cette liste, il se dégage que tous les acteurs exigés par la réglementation à cette opération étaient présents sauf la PRMP qui, de part la réglementation, est chargée du suivi administratif, technique et financier des marchés publics incluant la réception des prestations ; qu'en l'absence de spécifications techniques prédéfinies, le véhicule de marque NISSAN était l'unique référence sans considération des spécifications techniques qui n'étaient même pas exigées dans un dossier d'appel à la concurrence ; qu'une telle situation est de nature à remettre en cause la régularité voire la sincérité de la réception prononcée et, par voie de conséquence, l'éligibilité du paiement intervenu au profit du fournisseur JAPAN MOTORS ;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 137 alinéa 3 du code des marchés publics, la commission de réception comprend, entre autres, outre le titulaire du marché, la personne responsable des marchés publics ou son représentant ; que l'examen du procès-verbal de réception fait ressortir que la PRMP ou son représentant n'était associé à cette opération ; qu'il convient de dire que la réception du véhicule dont s'agit est entachée d'irrégularité ;

❖ **Sur la régularité du contrôle effectué par la direction nationale du contrôle financier dans le cadre de la procédure en cause**

Considérant que l'examen du marché révèle que celui-ci a été revêtu du visa du contrôle financier en date du 07 janvier 2026 ; que l'octroi de ce visa soulève des interrogations quant à l'effectivité du contrôle exercé dans la mesure où ledit marché ainsi que la procédure ayant conduit à son attribution sont entachés de graves irrégularités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle financier, le contrôleur financier s'assure de la légalité, de la régularité et de la conformité des opérations et des actes à incidence financière ainsi que de la soutenabilité budgétaire ;

Qu'en application de cette disposition, le marché en cause est soumis à l'appréciation du contrôleur financier qui effectue un contrôle administratif et financier a priori intervenant préalablement à l'exécution de la dépense publique afin de garantir, entre autres, la régularité juridique ;



Qu'en l'espèce, si ce contrôle avait été minutieux voire strict, il aurait pu permettre de déceler les irrégularités susmentionnées, notamment l'interdiction du cumul de la fonction de signature et d'approbation du marché par le ministre en violation de la réglementation relative aux marchés publics ; qu'il y a lieu de relever une défaillance dans l'exercice du contrôle opéré par le contrôleur financier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il apparaît indispensable que la Direction nationale du contrôle financier (DNCF) prenne des mesures appropriées afin de renforcer l'efficacité de ses mécanismes de contrôle et de prévenir la survenance de telles insuffisances à l'avenir ;

❖ **Sur la responsabilité du DAAF dans la commission des violations constatées**

Considérant qu'au regard de l'ensemble des irrégularités et violations, susmentionnées commises par le sieur KEKE Yaovi qui procèdent de son intention manifeste d'enfreindre la réglementation relative à la commande publique pour acquérir à tout prix le véhicule sollicité, il y a lieu de dire que sa responsabilité personnelle est conséquemment susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics qui énonce que les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les violations, irrégularités et manquements tels que le fractionnement des dépenses, la prise de décision par négligence coupable ou manifestement irrégulière et la violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la commande publique en vigueur ;

Considérant qu'en établissant un document comportant des mentions inexactes et en imitant les signatures des autres membres de la CCMP, le sieur KEKE Yaovi s'est rendu auteur des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 précités du code des marchés publics ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir que de graves irrégularités ayant entaché la procédure d'acquisition du véhicule sont imputables au directeur des affaires administratif et financier, monsieur KEKE Yaovi, pour d'une part, son immixtion injustifiée dans le processus de passation et d'autre part, des pratiques frauduleuses commises dans le cadre de la procédure sus-référencée.

DECIDE :

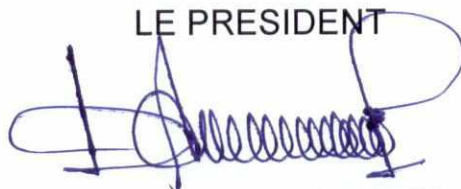
1. Dit que les acquisitions financées sur le Fonds de promotion et de développement du tourisme sont soumises aux règles régissant la commande publique en vigueur ;



2. Dit que la procédure de passation du marché en cause est entachée de graves irrégularités pour avoir été initiée en violation manifeste de la réglementation relative à la commande publique ;
3. Dit que la réception du véhicule livré est entachée d'irrégularité ;
4. Dit qu'il existe à la charge du nommé KEKE Yaovi des indices sérieux voire graves susceptibles de constituer une preuve hors de tout doute raisonnable d'avoir commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 du code des marchés publics ;
5. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits reprochés au Directeur des affaires administratives et financières, KEKE Yaovi ;
6. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère du tourisme, de la culture et des arts, au ministre de tutelle, au Directeur de cabinet du ministre, au DAAF du ministère, à la Direction nationale du contrôle financier (DNCF), à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

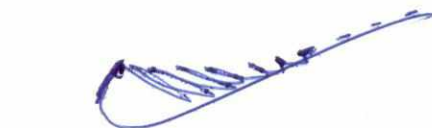
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangué KOMINTE



Abeyeta DJENDA